

## LE RECOURS INTERNATIONAL DANS LE SYSTÈME AFRICAIN : DIFFICULTÉ DE SON EXERCICE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

**Dr. Amrani KASANDA MUTAMBAIE**

*Professeur Associé à l'Institut Supérieur Pédagogique et Technique de Kinshasa et  
à l'Université Technologique Bel Campus*

### INTRODUCTION

1981<sup>1</sup> constitue un repère en Afrique, du point de vue de la reconnaissance à l'individu, ses valeurs existentielles de la condition humaine par un système de droit international, et sa capacité d'accéder à un tribunal international contre l'Etat souverain et omnipotent, pour les recouvrer en cas de leur violation, contrairement à la conception théorique traditionnelle du droit international<sup>2</sup> classique en vertu de laquelle seuls les Etats relèvent du droit international. Ces valeurs dit-on comprennent le droit à la vie, le droit de s'exprimer, de se réunir, le droit de participer aux activités politiques, le droit de circuler librement, le droit à un procès équitable, le droit à un niveau de vie suffisant dans un environnement sain, etc.

Le recours international peut être individuel ou interétatique. Il est individuel lorsque l'action émane d'une personne privée, et interétatique lorsqu'il est initié par un Etat contre un autre Etat. En effet, notre réflexion se fonde sur le recours individuel dans le système africain.

Ce recours justifie en effet son fondement juridique dans les prescrits des articles 55 et 59 de la Charte<sup>3</sup> africaine des droits de l'homme et des peuples, 44 et 46 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant et 30 de l'annexe au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits

---

<sup>1</sup> 1981 marque l'année de l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cet instrument circonscrit « les droits, les devoirs et les libertés » de l'homme ainsi que les mesures de leur sauvegarde.

<sup>2</sup> L Oppenheim, « Le droit international : traite », in Water Laqueur et Barry Rubin, *Anthologie des droits de l'homme*, éd. Nouveaux Horizons Washington, 1989, p. 208.

<sup>3</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya), lors de la huitième conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Et, est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

de l'homme. Il s'agit d'une opportunité que l'Union africaine<sup>4</sup> offre aux particuliers et aux personnes morales (associations, ONG, société, etc.), la capacité de soumettre une réclamation et de déclencher son examen devant l'un des organes internationaux institués au sein de l'UA, notamment la Commission africaine des droits de l'homme, le comité d'expert sur les droits et bien être de l'enfant et la Cour de justice et des droits de l'homme, contre un Etat partie aux instruments africains relatifs aux droits de l'homme, en territoires desquels les violations aux droits fondamentaux ont été commises, alors même que cet Etat n'est pas auteur direct de la violation.

En dépit d'engagements pris par la République Démocratique du Congo consistant à protéger les droits de l'homme, force est de constater l'ignorance des droits fondamentaux et mécanismes de leur protection par les populations qui en sont titulaires, et qui préfèrent trouver ailleurs des solutions aux conflits qui les opposent entre elles et aux pouvoirs publics : recourir aux fétiches ou à la rébellion en vue de renverser le pouvoir en place surtout lorsque les violations sont dirigées contre les droits politiques. Et même les praticiens du droit (avocats, magistrats etc...) qui connaissent le mécanisme du recours individuel, contestent son efficacité.

## I. DÉFINITION

Le recours international se définit au sens du droit international des droits de l'homme, comme une demande écrite d'une personne privée ou publique dénonçant la violation d'un droit, sur base d'un instrument le permettant expressément et qui examinée par un organe international aboutit à une décision réhabilitant la victime dans ses droits.

Selon KEBA MBAYE, le recours individuel est un système comportant, à l'occasion d'une allégation d'une ou de plusieurs violations d'un principe ou d'une règle relative aux droits de l'homme et édictés en faveur d'une personne

---

<sup>4</sup> L'acte constitutif de l'Union africaine (UA) a été adopté le 11 juillet 2000 au sommet de l'organisation de l'unité africaine (OUA) tenu à Lomé (Togo). Après avoir obtenu la ratification des deux tiers des membres de l'OUA, l'Union Africaine a été officiellement proclamée en mars 2001. Elle a pris officiellement la succession de l'OUA, le 9 juillet 2002, à Durban (Afrique du Sud). Ses principaux organes sont : a) la conférence de l'union ; b) le conseil exécutif ; c) le parlement panafricain ; d) la Cour de justice ; e) la commission; f) le conseil des représentants permanents ; g) les comités techniques spécialisés ; h) le conseil économique, social et culturel et i) les institutions financières. La charte de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A.) a été adoptée le 25 mai 1963 à Addis-Abeba, Ethiopie, par les chefs d'Etat, et de Gouvernements africain.

ou d'un groupe de personnes, la possibilité pour tout intéressé de soumettre une réclamation, de déclencher l'examen de cette réclamation et éventuellement de provoquer une mesure tendant à cesser là où les violations ou à assurer aux victimes une réparation jugée équitable.<sup>5</sup>

Garantie internationale au plan africain des droits fondamentaux, le recours individuel se fonde sur les principes d'égalité, d'autonomie et de liberté auxquels l'individu peut se prétendre face à l'autorité de l'Etat. Il est en effet, une voie internationale de rétractation poursuivant l'annulation de toute décision de justice fut-elle coulée en force de la chose jugée, rendue par les cours et tribunaux internes de l'ordre judiciaire en violation des droits de la défense, éléments essentiels du procès équitable ; toutes mesures politiques appelées acte de gouvernement échappant en pratique au contrôle de ces juridictions, ainsi que les actes des dépositaires de l'autorité, commis en violation des droits fondamentaux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (APJ, OPJ, Magistrat, Officier de la Police, FARDC, fonctionnaires de l'Etat, autorités ministérielles...). Les préjudices, les prédispositions judiciaires<sup>6</sup> et une ingérence de l'exécutif dans l'indépendance du pouvoir judiciaire font partie des actes appelant l'intervention des organes africains du recours individuel.

En effet, ce recours s'étend à toutes les violations des droits consacrés dans les différents instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre de l'UA : droits civils et politiques, droits économiques sociaux et culturels et droits collectifs. Aussi dans son sillage, la commission<sup>7</sup> africaine des droits de l'homme et des peuples : a établi le principe selon lequel les actions spécifiquement mentionnées dans la Charte, mais qui ont un effet négatif clair sur les droits protégés par la Charte, constituent les violations des droits contenus dans la charte ; condamne les restrictions générales et proportionnées aux droits comme étant contraires à l'esprit de la charte et s'attaque à la tendance répandue en Afrique, consistant à limiter les droits de certaines catégories de citoyens, où en dernier toute citoyenneté aux individus politiquement actifs. Elle s'est fermement prononcée contre de telles restrictions qu'elle considère comme suspecte par nature et généralement inacceptables lorsqu'elles portent atteinte aux droits protégés par la charte à l'exemple du droit à la participation politique.

---

<sup>5</sup> KEBA MBAYE, *Les droits de la personne en Afrique*, éd. Pedone, Paris, 1992, p. 76.

<sup>6</sup> Cm.ADHP, comm. n° 322/06, en cause Tsatsu Tsikata c/Ghana, in <http://caselaw.thrda.org/fr>.

<sup>7</sup> Cm.ADHP, comm. n 102/43, en cause, in décision n° 102/43, en cause les ONG Constitutional Rights, Project et Civil Liberties Organization c/Nigeria, in <http://caselaw.thrda.org/fr>.

Appel supranational, le recours individuel, constitue une forme d'ultima ratio permettant à l'individu de contester devant les organes africains, les actions spécifiques d'un Etat donné qui porte atteintes à ses droits fondamentaux. En tant que tel, le recours individuel ne peut être dirigé que contre l'Etat souverain devant un tribunal international, si cet Etat par une déclaration expresse, a reconnu la compétence de cet organe à examiner des requêtes lui reprochant des violations des droits fondamentaux. Ainsi, les requêtes ou communication dirigées contre les personnes privées sont systématiquement déclarées irrecevables par l'organe international appelé à les connaître.

## **II. LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DES ETATS**

En adoptant les textes des lois visant à assurer la protection des droits garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans leurs systèmes internes, les Etats s'obligent de prendre des mesures pour les appliquer : l'institution des systèmes de leur interprétation, l'accès des victimes à ces systèmes et l'assurance de leurs droits de la défense constituant l'un des aspects essentiels du droit à un procès équitable, entendu comme un procès équilibré.

Le respect des droits de l'homme suppose que l'Etat, et par conséquent tous ses organes (pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire) et agents doivent s'abstenir à tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité de l'individu ou à sa liberté, et par conséquent encourager l'action légitime des autres acteurs qui concourent à l'effectivité des droits, les ONG, sociétés civiles, cabinets d'avocats, etc.

Cette obligation ne se réduit nullement à une obligation négative, mais à une non ingérence qui implique des obligations de contrôle de l'Etat sur ses organes et surtout de cohérence entre ses différentes fonctions. Cela suppose que l'Etat et ses agents d'exercice doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'intégrité, la liberté d'action et les autres droits de l'homme dont doit jouir l'individu ne subissent aucune atteinte de la part d'autres individus ou groupes. Il s'agit du respect des droits de l'homme par les personnes privées entre elles-mêmes.

Si l'Etat n'est pas responsable directement des actes, il y a des mesures à mettre en place depuis la formation et information, jusqu'aux sanctions judiciaires en passant par des dispositions législatives et les procédures politiques de coordination. C'est ce que la doctrine allemande avait nommée

Drittwirkung<sup>8</sup> : la dimension horizontale de la responsabilité entre particulier, garantie par l'Etat.

De cette doctrine, révèle une série contraignante d'obligations complexes, une obligation de diligence, le droit de tous à une égale protection de la loi (Art. 3 de la CADHP) contre toute discrimination, mais aussi la protection de l'enfant et de la famille.

L'Etat doit prendre de mesures visant à assurer l'effectivité du droit. Peut collaborer avec d'autres acteurs (obligations indirectes), ou peut agir immédiatement à chaque fois que la sécurité humaine est menacée (obligations directes).

L'obligation de respecter les droits s'impose à tous les individus et à tous les acteurs sociaux. Le débiteur d'un droit de l'homme est tout homme et toute institution, dans les limites fixées par l'Etat. Tout individu, seul et en commun a des devoirs d'homme à l'égard de ses propres droits comme à ceux des autres. Tout acte collectif, public (les Etats et leurs institutions), privé (les entreprises publiques ou civiles, organisations sans but lucratif ont la responsabilité de la moduler chacun suivant ses capacités.

Dans tous les cas, l'Etat demeure le principal, et premier, responsable ou débiteur en ce qu'il représente le bien commun et en assure son contrôle.

Dans une perspective contemporaine mettant en valeur les effets horizontaux (responsabilité des citoyens et les acteurs sociaux) sans négliger aucunement l'effet vertical, l'autorité publique à tous les niveaux reste le premier débiteur, car elle a une responsabilité de résultat :

- l'obligation d'intervenir à chaque fois que la satisfaction des droits l'oblige.

L'exercice du recours individuel pose un préalable majeur : l'épuisement des voies de recours internes lesquelles impliquent de nombreuses obligations positives car l'objet de chaque droit de l'homme quel qu'il soit, suppose la garantie d'une capacité d'accès au droit et suivant le lourd entretien du système social.

Les textes africains relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre de l'UA notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine sur les droits et bien-être de l'enfant sont des instruments d'uniformisation, et leurs règles de fonds visent à supplanter le droit interne.

---

<sup>8</sup> P. MEYER, «Théorie des obligations », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris, 2012, p.715.

La Charte africaine des droits de l'homme impose aux Etats quatre obligations principales susceptibles de permettre aux individus et aux peuples la pleine jouissance de leurs droits.

Le premier devoir principal consiste, pour les Etats parties, de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et de s'engager à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer<sup>9</sup>.

Le deuxième devoir est de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenues dans la Charte, et de prendre des mesures nécessaires en vue de faire connaître et comprendre ces droits et libertés, de même que les obligations et devoirs correspondants<sup>10</sup>.

Le troisième devoir est de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions congolaises appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la Charte<sup>11</sup>.

Le quatrième et dernier devoir principal réside dans l'engagement des Etats à présenter tous les deux ans un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte<sup>12</sup>.

L'obligation de respecter les droits fondamentaux est une obligation *erga omnes* du droit international. Par cette expression technique, l'on veut signifier que l'obligation existe à l'égard de la Communauté internationale dans son ensemble. C'est-à-dire qu'à la limite, tout Etat a un intérêt juridique objectif à demander le respect des droits de l'homme de la part d'un autre Etat, ce qui n'est pas le cas. En effet, par l'acte de ratification des instruments internationaux africains relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre de l'union africaine, les Etats africains en général et en particulier la RDC s'obligent implicitement vis-à-vis de la communauté internationale à transcrire différents droits y énoncés dans leurs constitutions et lois, et d'assurer un recours effectif à leurs titulaires devant les cours et tribunaux internes afin qu'ils puissent obtenir réparation des dommages subis.

---

<sup>9</sup> Art. 9 de la CADHP.

<sup>10</sup> Art. 25 de la C.ADH.

<sup>11</sup> Art. 26 de la C.ADH.

<sup>12</sup> Art. 62 de la C.ADH.

A cet égard, la Commission<sup>13</sup> tient par ailleurs à réitérer un principe fondamental énoncé dans le texte de l'art. 1 al. 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples selon lequel, non seulement les Etats parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte, mais ils s'engagent à les respecter et à prendre des mesures pour les appliquer. En d'autres termes, si un Etat partie néglige d'assurer le respect des droits contenus dans la Charte africaine, cela constitue une violation de ladite Charte. Même si cet Etat ou ses agents ne sont pas les auteurs directs de cette violation.

Dans cette perspective, il incombe au juge interne d'être le garant des droits fondamentaux dont le respect s'impose même à la loi, contre les abus de compétence des pouvoirs publics, mais aussi contre les abus de droits des particuliers. Car les normes protectrices des droits fondamentaux sont aussi susceptibles de produire des effets dans les relations entre les particuliers : effet horizontal (*Drittwirkung*)<sup>14</sup>. En d'autres termes, une application des droits fondamentaux impose aux juridictions ou autorités de respecter les droits fondamentaux dans des litiges purement privés. Dans cette hypothèse, les droits fondamentaux déclenchent l'obligation positive de les respecter ou, comme c'est le cas en droit constitutionnel allemand, servent à donner un relief particulier à des notions tirées du droit privé, comme la notion de bonne foi<sup>15</sup>.

Le recours individuel appelle le principe de la hiérarchie des normes. Par ce principe, le respect des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux adoptés dans le cadre de l'UA, s'impose à tous les actes juridiques internes, et le juge est tenu d'interpréter la loi interne à la lumière de ceux-ci sous peine d'engager la responsabilité internationale de l'Etat au nom de qui il agit devant la juridiction interne. Il a été jugé qu'il ne suffit donc pas qu'un Etat plaide l'existence d'une loi, il faut qu'il prouve que cette loi est conforme aux restrictions acceptables aux termes de la Charte<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> CmADHP, (Comm. n° 204 /97 du 23 avril au 7 mai 2001) en cause : mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples contre Burkina-Faso.

<sup>14</sup> D. SPIELMANN, « *Drittwirkung* », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris, 2012, p.301.

<sup>15</sup> *Idem*.

<sup>16</sup> CmADHP, Comm n° 224/98 du 06 novembre 2000, en cause Media Rights agenda of Nigeria, 28<sup>e</sup> session ordinaire, Cotonou-Benin, 2000 : in <http://caselaw.thrda.org/fr>.

### III. LES DROITS FONDAMENTAUX OBJET DU RECOURS INTERNATIONAL

En effet, la version originale de ces droits a été découverte en occident. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 proclame l'universalité des droits sacrés inaliénables, attachés, à l'homme : « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit... ». Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression<sup>17</sup>.

Précédemment quelque peu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Déclaration d'indépendance<sup>18</sup> des Etats Unies de 4 Juillet 1776 invoque « le respect dû à l'opinion de l'humanité » et des droits inaliénables procédant directement du créateur. Parmi ces droits énumérés, il y a la vie, la liberté et cette recherche du bonheur qui fera tant rêver. La Déclaration poursuit par une proposition qui est une philosophie de l'Etat : « les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés ». Comme pour cristalliser tout cet héritage et conférer à ces droits un caractère objectif, c'est-à-dire la constitutionnalisation et internationalisation de leur garantie, la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme proclame et réaffirme dans son préambule, le lien entre la protection de la personne humaine et le maintien de la paix, rappelle que les Etats-membre se sont engagés à assurer, en coopération avec l'ONU, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et indique qu'une conception commune de ces droits et libertés est la haute importance pour remplir cet engagement.

Selon Rivero<sup>19</sup>, la notion de droit implique nécessairement certains des caractères ci-après : tout droit doit avoir un titulaire certain, un objet précis et possible, et doit être opposable à une ou plusieurs personnes déterminées tenues de les respecter.

Interrogé au sujet des droits fondamentaux, Dord Olivier<sup>20</sup> répond : les droits fondamentaux désignent les droits et libertés attachés à l'individu qui

---

<sup>17</sup> P. ROLLAND, « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris, 2002, p.243.

<sup>18</sup> P. RAYNAUD, « Déclarations américaines du 18<sup>e</sup> siècle », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris p.239.

<sup>19</sup> RIVERO, *Libertés publiques*, éd. PUF, t.1, Paris, 1984, p.34.

<sup>20</sup> O. DORD, « Notion et théorie des droits fondamentaux », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris, pp.239, 332.



fondent le *prima ontologique* de l'être humain sur la société, et qui s'impose aux pouvoirs législatifs, exécutifs et juridictionnels parce qu'ils sont protégés par la Constitution et les traités auxquels celui-ci est parti, et garanti par l'existence d'un juge que le titulaire de ce droit peuvent saisir. Ils se caractérisent donc par leur rang *supra législatif* et leur *judiciarisation*. Il s'agit des droits civils et politiques, économiques sociaux culturels et droits collectifs, consacrés par différents instruments relatifs aux droits de l'homme, adoptés dans le cadre de l'U.A, dûment ratifiés par les Etats qui les ont intégrés dans leurs Constitutions et lois, et dont le contrôle est assuré par les cours et tribunaux, et bénéficiant de la garantie internationale assurée selon le cas par la Commission africaine des droits de l'homme et de peuple, le Comité des experts du bien-être de l'enfant et la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

Les droits fondamentaux font objet de classification malgré leur caractère interdépendant, tel que mis en exergue par les déclarations internationales à travers les principes<sup>21</sup> de complémentarité et surtout d'indivisibilité, lesquels figurent au cœur de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les droits fondamentaux objet du recours se regroupent en trois générations : les droits civils et politiques (A), la deuxième génération regroupe les droits économiques sociaux et culturels (B) et la troisième génération concerne les droits collectifs (C).

#### **A. Les droits civils et politiques**

Les droits civils et politiques des droits de l'homme ont été les premiers à être proclamés au 18<sup>e</sup> siècle. Il s'agit des droits attachés à l'être humain, indépendamment de son insertion dans la communauté, et sont pour se faire logiquement antérieurs sinon chronologiquement à l'état des sociétés parce que existant à l'état de nature. Selon Locke, la société, en soi n'a été créée, et existe et n'a de sens que pour assurer une meilleure protection des droits naturels.

Rousseau pour sa part, pense que l'Etat de nature et l'état de société étant incompatibles, les droits naturels ne peuvent substituer que transmués en droits civils, pensée ayant conduit à la dénomination de la Déclaration de 1789, « la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens »<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> La Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme de juin 1990.

<sup>22</sup> J.M DENQUIN, « Les droits civils et politiques », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris, p.318.

Les droits civils et politiques tirent leurs définitions au sens juridique, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques adoptés conformément à la Déclaration universelle de 1948, suivant le schéma de 1945 tracé par l'ONU et suivi à ce jour par toutes les organisations internationales, régionales notamment l'ONU, Conseil de l'Europe, Organisations des Etats américains, l'Union africaine etc.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre les droits civils et politiques ci-après: le droit à la jouissance des droits et libertés garantie dans la Charte sans distinction aucune ou la non-discrimination (art. 2), la totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi (art. 3), l'inviolabilité de la personne humaine (respect de la vie, de l'intégrité physique et morale, (art. 4), le droit au respect de la dignité et à la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 5), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne humaine (art. 6), le droit à la justice et à la défense (art. 7), la liberté de conscience et de religion (art. 8), le droit à l'information (art. 9), le droit de constituer librement des associations (art. 10), la liberté de réunion (art. 11), le droit à la libre circulation et au choix de la résidence (art. 12 §.1 et 2), le droit de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger en cas de persécution (art. 12 §3) ; le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays (art. 13 §1) ; le droit pour tout citoyen d'accéder aux fonctions publiques de son pays, d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi (art. 13 §.2 et 3).

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance proclame en son article 2 impose la promotion de la tenue régulière des élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser (continentaliser) une autorité et un gouvernement, l'interdiction, le rejet et la condamnation de tout changement anticonstitutionnels de gouvernement, la lutte contre la pratique de la corruption dans l'organisation des élections, la prise en compte de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans la pratique électorale, la coopération interafricain en matière électorale, la promotion des meilleurs pratiques dans l'organisation des élections.

La Charte des droits et du bien-être de l'enfant en vigueur depuis le 29 novembre 1999 interdit :

- des mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage en dessous de 18 ans (Art. 21 al. 2) ;
- des pratiques sociales et culturelles néfastes « au bien être, à la dignité, à la croissance et au développement normal de l'enfant », en particulier: les

coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant; et les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons (Art. 21 al. 2) ;

- à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux (Art. 22). L'article 23 reconnaît à l'enfant le droit d'obtenir le statut de réfugié. Aux termes de l'article 26, les Etats s'engagent à protéger les enfants contre l'apartheid et la discrimination. L'exploitation sexuelle sous toutes ses formes est interdite (Art. 27). Aussi la vente, traite, enlèvement et mendicité est prohibée (Art. 29).

En effet, les droits civils et politiques sus visés sont des droits individuels appartenant à chaque individu et qui sont opposables à l'Etat ou à d'autres particuliers. Ils peuvent être exercés par un individu seul pour la plupart, mais certains ne peuvent être mis en œuvre que collectivement ou en groupe par une série d'individus qui en sont titulaires, comme par exemple la liberté d'association de réunion ou la liberté syndicale.

Les droits civils et politiques susmentionnés ont été intégrés dans la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011. Mais ils sont restés plus idéals que réels pour les pouvoirs publics congolais.

A cet égard, Mononi et Koli affirment que pour les africains, « les droits classiques (civils et politiques) ne servent à rien s'ils ne sont pas basés sur les conditions économiques, sociales et culturelles viables ».<sup>23</sup>

## **B. Les droits économiques, sociaux et culturels**

La Charte africaine reconnaît, à l'individu les droits économiques, sociaux et culturels. Cette expression « droits économiques, sociaux et culturels » tire son origine dans la Charte internationale des droits de l'homme, particulièrement dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1966 et dont le dessein était de protéger les droits civils et politiques. Ces droits économiques ont vu leur apparition principalement au début du 20<sup>ème</sup> siècle. Leur hétérogénéité tient d'abord à la diversité de leurs sources et des

---

<sup>23</sup> AN. MONONI et EM. KOLI, *L'Organisation de l'Unité Africaine, vingt ans après des espoirs déçus*, éd. P.U.Z., Kinshasa, 1988, p. 127.

inspirations, à quoi il faut ajouter l'étalement de leur consécration dans le temps.

Les droits économiques notamment le droit de propriété<sup>24</sup> (art. 14), la liberté professionnelle et le droit à la santé<sup>25</sup> (art. 16 al. 1) constituent le noyau dur d'entre eux. Les droits économiques s'attachent ainsi à l'idéologie libérale et individualiste que sous entendent les premières déclarations, l'américaine de 1776 et la française de 1789 dans laquelle le droit de propriété figure comme droit inaliénable et sacré<sup>26</sup>.

Les droits sociaux quant à eux ont pour finalité essentielle de protéger les travailleurs et d'apporter aux plus démunis une protection sociale minimale par le jeu de la solidarité. Il s'agit du droit au travail, le droit au salaire égal pour travail égal<sup>27</sup> (art. 15). Ils prennent racine dans la révolution industrielle ou plus exactement dans la déshérence sociale que celle-ci a engendré. Les droits culturels reprennent notamment le droit à l'éducation<sup>28</sup> (art. 17 al. 1), le droit de participer à la vie culturelle<sup>29</sup> (art. 17 al. 2), le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses implications ou encore droits à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Néanmoins, René Cassin<sup>30</sup> affirme l'unité du standard de droits de l'homme et met l'accent sur la complémentarité de ces deux catégories de droits dont la réunion est nécessaire pour appréhender tout l'homme dans ses aspirations multiples. Poursuivant son raisonnement, le père de la Déclaration universelle des droits de l'homme nous démontre que : « si l'on prend le droit à la vie, n'est-on pas fondé à dire de ne pas être assassiné mais aussi celui de travailler et de recevoir des aliments, un logement, des vêtements et des soins ». Ces différents éléments sont étroitement liés, ils se complètent et se confortent réciproquement.

La Charte rejette en particulier la thèse de ceux qui veulent accorder prééminence aux droits économiques et sociaux dont le respect devant précéder celui des droits civils et politiques. Et c'est en effet, faire de droits que l'Etat ne peut satisfaire qu'à un certain stade de sa croissance et en tout cas

---

<sup>24</sup> Art. 14 de la CADHP.

<sup>25</sup> Art. 16 al. 1<sup>er</sup> de la CADHP.

<sup>26</sup> JF. AKANDJI-KOMBE, « Les droits économiques », in *Dictionnaire de droit de l'homme*, éd. PUF, Paris, 2012, p.322.

<sup>27</sup> Art. 15 de la CADHP.

<sup>28</sup> Art 17 al. 1 de la CADHP

<sup>29</sup> Art. 17 al. 2 de la CADHP.

<sup>30</sup> G. COHEN JONATHAN, « Déclaration universelle de droit de l'homme », in *Dictionnaire de droit de l'homme*, éd. PUF, Paris, 2012, p.256.

progressivement le préalable de droits qu'il peut accorder en principe dans l'immédiat.

Dénoncées pour leurs relatives imprécisions, ces dispositions ont fait l'objet d'une interprétation constructive de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui en déduit également le droit au logement adéquat et le droit d'alimentation garanti parce qu'inextricablement lié à la dignité des êtres humains et essentiel à la jouissance et à la réalisation des autres droits tels que les droits à la santé<sup>31</sup>, à l'éducation, au travail et à la participation politique<sup>32</sup>. Le droit à la santé est interprété largement comme obligeant les Etats, non seulement à fournir une médecine adéquate, mais aussi des services de base comme de l'eau potable et l'électricité. En effet, ayant reçu la communication)<sup>33</sup> dirigée contre la République du Zaïre à ce jour RDC dont ci-dessus teneur la commission africaine des droits de l'homme siégeant comme organe international du recours individuel, l'a déclarée recevable et fondée, et a dit :

- l'incapacité du gouvernement à fournir les services essentiels tel que l'approvisionnement en eau potable et électricité, et le manque de médicaments comme l'allègue la communication n° 100/93 est une violation de l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples aux termes desquels toute personne a le droit de jouir de la meilleure santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations... ;
- constitue une violation de l'art. 17, disposant que toute personne a droit à l'éducation, la fermeture des universités et des écoles secondaires par la RDC.

En effet, les droits économiques sociaux culturels sont des droits programmation, et leur réalisation est forcément relative et progressive. Ils supposent pour leur jouissance, une intervention positive des pouvoirs publics, ce qui leur vaut en doctrine la qualification de droits-créances. En règle générale, l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels dépend du

---

<sup>31</sup> Art. 16 de la CADHP. in <http://caselaw.thrda.org/fr>.

<sup>32</sup> E. LAMBERT ABDELGAWAD, « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris, 2012, p.121.

<sup>33</sup> Cm.ADHP, comm n° 25/89.47/90,56/91 et 100/93 (regroupées) en cause Free legal assistance Group; Lawyers Commettre for Humain Right union interafricaine des droits de l'homme et les témoins de Jéhovah c/ Zaïre (RDC), in <http://caselaw.thrda.org/fr>.

niveau de développement de chaque pays, car il est actuellement admis que l'évaluation de la responsabilité internationale de l'Etat, dans le domaine des droits de l'homme, « consiste à déterminer si ce dernier respecte, protège et réalise les droits, tout en tenant compte des contraintes liées à ses moyens, de son histoire et de ses conditions naturelles »<sup>34</sup>. Mais par leur caractère positif du fait de leur intégration dans les constitutions et lois des Etats africains parties à la Charte leur violation donne lieu à un recours en justice.

Les droits économiques, sociaux et culturels ont pour finalité d'améliorer la condition sociale de l'individu, de relever le niveau de vie de la population, de préserver les valeurs morales africaines et de défendre certaines catégories des personnes à cause de leur situation, ou de leur état.

### **C. Les Droits collectifs**

Les droits collectifs sont ceux dont un groupe ou un ensemble de personne pris collectivement sont titulaires, et qui visent à préserver l'intégrité de cette collectivité, tels que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou le droit au développement. Les violations de cette catégorie des droits ont un caractère collectif et leurs titulaires bénéficient au plan africain des mécanismes qui leur permettent d'en obtenir la garantie. Ils sont qualifiés de droits de solidarité.

Les droits collectifs sont consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme à part entière et égale avec les autres droits. Il s'agit du droit à l'égalité des peuples (art. 19), du droit « imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination » (art. 20) dont l'interprétation est réalisé conformément au droit international (dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Etat). C'est ce que confirme la conclusion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à la suite de l'examen de la communication<sup>35</sup> n° 298/1995, opposant le Congrès du peuple Katangais à la République Démocratique du Congo au sujet de l'autodétermination du peuple Katangais.

Pour la commission, en effet, le droit du peuple doit être exercé dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, principes fondamentaux de l'UA. Elle souligne que l'autodétermination s'opère dans l'une des façons suivantes indépendance, auto-gouvernement, gouvernement local, fédéralisme, unitarisme ou toute forme de relation conforme aux aspirations du peuple.

---

<sup>34</sup> PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, 2000.

<sup>35</sup> Cm.ADHP, comm n° 298/1995, en cause le Congrès du peuple Katangais c/RDC, in <http://caselaw.thrda.org/fr>

Poursuivant son raisonnement, la commission ajoute qu'en l'absence de preuve tangible à l'appui des violations des droits de l'homme, à tel point qu'il faille mettre en cause l'intégrité territoriale et l'absence de toute preuve attestant le refus au peuple Katangais de participer à la direction des affaires publiques conformément à l'article 13, alinéa I de la charte africaine, le Katanga est tenu d'user d'une forme d'autodétermination qui soit compatible avec la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo.

La Charte consacre le droit au développement économique, social, culturel (art. 22), du droit à la paix et à la sécurité (art. 23), du droit des peuples à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement (art. 24). Dans une décision<sup>36</sup> assez remarquable de mai 2002, la Commission interprète l'article 24 comme requérant « de l'Etat de prendre des mesures raisonnables et d'autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, favoriser la préservation de l'environnement et garantir un développement écologiquement durable et l'utilisation des ressources naturelle ». Elle oblige même l'Etat à « publier des études sur l'impact social et environnemental avant tout développement industriel majeur ».

L'on doit à Vasak la théorisation des droits collectifs dits droits de la troisième génération ou « droits de solidarité<sup>37</sup> », apparus dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Selon lui, ces droits traduisent une certaine conception de la vie en communauté à la fois opposables à l'Etat et exigible de lui. Ils peuvent être réalisés que par la conjonction des efforts de tous les acteurs du jeu social : l'individu, l'Etat, les entités publiques et privées et la communauté internationale<sup>38</sup>.

Les critiques les plus virulentes ont été formulées relativement à cette génération dont la qualité de droits de l'homme a été purement et simplement niée par des nombreux auteurs comme Jean Rivero<sup>39</sup>. Ce dernier a ainsi, mis en évidence l'incertitude juridique qui affecte ces droits et estime en effet que font

---

<sup>36</sup> Cm.ADHP, comm. N 155/96, <http://caselaw.thrc1a.org/fr>

<sup>37</sup> La paternité du concept de "droits de solidarité" revient à Karel Vasak, "Le droit international des droits de l'homme", communication au colloque de Besançon (9-10-11 décembre 1971), cité par M. Bedjaoui, « Droits de l'homme à la paix et culture de la paix », in *Revue de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Tome 6, 1996-97, n° 1 et 2, p. 83. Lire aussi K. VASAK, *La Déclaration universelle des droits de l'homme, 30 ans après*, Courrier de l'UNESCO, novembre 1977.

<sup>38</sup> E. BRIBOSIA, « Classification des droits de l'homme », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris, 2012, p.160.

<sup>39</sup> J. RIVERO, *op. cit.*, p.34.

défaut certains éléments qu'un droit de l'homme doit avoir notamment un titulaire certain, un objet précis et possible, être opposable à une ou plusieurs personnes déterminées tenues de les respecter. Or ces conditions ne seraient nullement remplies relativement aux droits habituellement classés dans cette catégorie, à savoir : le droit au développement, le droit à la paix, le droit à un environnement sain, le droit de propriété sur le patrimoine commun de l'humanité etc. Ils traduiraient de simples aspirations, sans que leur objet ne puisse être précisément déterminé. L'imprécision affecterait également leurs débiteurs – Etat, Individu, Collectivité et leurs titulaires. Et ne seraient, pas susceptibles d'une mise en œuvre juridictionnelle<sup>40</sup>.

Outre les classiques droits des peuples à l'autodétermination politique (art. 19 et 20) et économique (art. 21), elle consacre le droit des peuples au développement économique, social et culturel et à l'égalité jouissance du patrimoine commun de l'humanité (art. 22), le droit des peuples à la paix (art. 23) et le droit à un environnement satisfaisant et global (art. 24)<sup>41</sup>.

A l'instar des hommes, la charte stipule en son article 19 que tous les peuples sont égaux. Ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre (art. 19). Le juge Keba Mbaye estime qu'il faut malheureusement craindre que l'article 19 demeure une pure incantation", car "la domination est rarement le fait d'un Etat africain vis-à-vis d'un autre Etat africain. Elle a plutôt pour origine l'extérieur et pour agents des pays développés"<sup>42</sup>.

Enfin en vertu de l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. Ce droit à un environnement sain implique en particulier le droit à l'air pur et le droit à l'eau pure. Les constitutions africaines récentes font de la promotion et de la protection d'un tel environnement un devoir pour tous<sup>43</sup>. (Art. 29 Constitution du Burkina Faso, art. 27 Constitution du Bénin)<sup>44</sup>.

---

<sup>40</sup> J. RIVERO, *op. cit.*, p.34.

<sup>41</sup> F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, éd. PUE, Paris, 1993, p. 131.

<sup>42</sup> KEBE MBAYE, *op. cit.*, p. 182.

<sup>43</sup> Art. 29 de la Constitution du Burkina Faso et Art. 27 de la Constitution du Bénin.

<sup>44</sup> L'article 15 de la Constitution du Mali dispose que « toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'État ».



Dans sa décision<sup>45</sup> prise dans l'affaire Ominayak c/ Canada du 26 mars 1990, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le titulaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui n'est d'ailleurs pas toujours facile à identifier c'est le peuple ou même l'Etat souverain, ce n'est plus l'individu. Le droit des peuples n'est pas un droit de l'individu et, en conséquence, ce dernier ne peut se prétendre victime d'une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes proclamé à l'article 1 du Pacte. Pour sa part, Jean-Bernard Marie note dans son excellente étude que le droit des peuples n'est pas un droit collectif, c'est le droit d'une collectivité. Or, on ne peut pas identifier les droits de l'individu à la société et réciproquement, les uns sont les droits de la partie, les autres sont les droits du tout. Et on peut considérer sans trop s'abuser que les droits de l'homme régissent les rapports entre l'individu et le groupe (une collectivité, l'Etat) tandis que le droit des peuples, en particulier leurs droits économiques, se situent au niveau des relations entre les groupes eux-mêmes<sup>46</sup>.

Tous les droits de la troisième génération appellent les obligations positives des Etats africains en général et la RDC en particulier. Et aucun Etat ne peut s'en soustraire. La non satisfaction de ces droits donne lieu à un recours individuel.

#### IV. TITULAIRES DU DROIT DE RECOURS INDIVIDUEL

Le titulaire du droit de recours individuel dans le système africain de protection des droits de l'homme ne doit pas nécessairement avoir la qualité de victime directe de violation de prescrits de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou de tout autre instrument adopté dans le cadre de l'UA ou de l'ONU. En effet, René CASSIN et ceux qui se rattachent à sa doctrine pensent à ce sujet que les Etats et les Organisations internationales ne sont plus les seuls sujets du droit international, non seulement les ressortissants des Etats en cause, mais au-delà tous les hommes qui se sentent solidaires de la souffrance humaine sont habilités à réclamer de la souveraineté le respect des limites qu'elle s'est assignées.

René Jean Dupuy aimait en ce sens rappeler la phrase de Dostoïevski : « nous sommes tous responsables de tous à l'égard de tous »<sup>47</sup>.

---

<sup>45</sup> ONU, *Revue universelle des droits de l'homme*, 1990, p.69, cité par COHEN (J), *op. cit.*, p.257.

<sup>46</sup> G. COHEN JONATHAN, *op. cit.*, p.257.

<sup>47</sup> Ibidem, p.253.

Interprétant l'article 55 de la charte africaine des droits de l'homme, Didier Rouget affirme en effet que le recours individuel peut être exercé par les individus, les groupes de particuliers, les organisations non gouvernementales ou d'autres entités. Il peut également être exercé par des victimes ou .en leur nom, par toute personne ou organisation, quel que soit le lieu où elles se trouvent, pouvant fournir la preuve d'une situation de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples par un Etat partie<sup>48</sup>.

A cet égard, la commission africaine a rendu vivants les instruments africains relatifs aux droits de l'homme, et fait preuve d'un organe international de jugement au plan africain. Elle se montre accueillante aux victimes directes, c'est-à-dire les tiers, sans qu'il soit nécessaire que ces derniers produisent une procuration spéciale pour ce faire, l'adage nul ne plaide par procureur est inopérant.

Nous examinons sous cette section les notions des victimes indirectes (A) et des victimes directes (B).

#### **A. Les victimes indirectes**

La victime indirecte est toute personne étrangère à la violation d'un droit de l'homme par un Etat ou par une autre personne privée, qui prend l'initiative de saisir un tribunal international ou interne au nom de la victime directe en vue d'obtenir une mesure tendant à faire cesser la violation. La victime indirecte est tout individu qui peut être tout parent, allié, maître, serviteur, voisin etc. Un groupe des particuliers, une ONG, un cabinet d'Avocats, ont la qualité des victimes indirectes.

La notion de victime indirecte permet à la commission de déclarer recevable la communication de victime par ricochet d'une violation des droits consacrés par les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre de l'UA, qui touche un proche concernant l'arrestation arbitraire pour des raisons purement politique en violation des prescrits des articles 6 et 7 de la C.ADHP. Dans ce cadre, la Cm.ADHP fit droit à la communication<sup>49</sup> sous n° 31/89, introduite par citoyenne Maria Baes de nationalité danoise au nom de son collègue Dr SHAMBUYI NAIADIA KANDOLA, de l'université de Kinshasa en RDC, alléguant que son collègue avait été détenu sans accusation depuis avril 1988, par les services de sécurité de la RDC.

---

<sup>48</sup> D. ROUGET, Charte africaine, p.152.

<sup>49</sup> Cm.ADHP, comm. n 31/89, en cause Maria Baes c/RDC, in <http://caselaw.thrda.org/fr>.

La communication n° 25/89 a été présentée par l'ONG Free Legal Assistance Group, le comité Autrichien contre la torture et le Centre Haïtien des droits de l'homme. Cette communication allègue la torture de 15 personnes par une unité de militaire autour de la date du 19 janvier 1989. Ces personnes ont été amenées à Kinsuka, quartier de la commune de Ngaliema à Kinshasa capitale de la RDC où elles ont été sérieusement torturées. Le 19 avril 1989, quand plusieurs voix s'étaient levées pour protester contre leur traitement, elles étaient restées détenues sans délai. Après avoir déclaré recevable la communication, la Cm.ADHP a établi dans le chef de la RDC l'existence de violations graves et massives des droits de l'homme.

Les cabinets d'Avocats<sup>50</sup> sont aussi recevables à soumettre des communications à la commission sans toutefois être consultés par les victimes.

La commission autorise aussi une personne à poursuivre la procédure africaine après le décès de la victime à condition d'être membre proche de la victime. Cependant, deux particularités nécessitent d'être signalés : la commission se réserve le droit d'examiner une requête à titre posthume en l'absence d'héritiers disposés à poursuivre l'instance.

Le répertoire des ONG congolais élaboré en 1996 signale que 65,5% d'entre elles ont vu le jour entre 1990 et 1996. Aujourd'hui, on compte un nombre élevé d'ONG de défense de droits de l'homme opérant à travers le pays, et dont les actions concrètes sur le terrain méritent d'être saluées. Parmi ces ONG, on peut citer: les Avocats sans Frontières RDC (ASF-CONGO), Association Africaine pour la défense des droits de l'homme (ASADHO), ligues des droits de l'homme (LDH), Comité pour la Démocratie et droits de l'homme (CDDH), Carrefour des femmes et familles (CFF), Toges Noires, Association des Femmes juriste R.D.C., etc.

---

<sup>50</sup> En RDC, les cabinets d'Avocats sont institués en vertu de l'ordonnance-loi n° 78/028 du 28 septembre 1979 relative au barreau, au corps des défenseurs judiciaires et au corps des mandataires de l'Etat. L'article 1<sup>er</sup> de l'instrument susmentionné, donne la définition de l'avocat et de ses attributions. E effet, les avocats sont des auxiliaires de la justice chargés d'assister ou représenter les parties, postuler, conclure, conseiller, rédiger des actes sous seing privé, assister ou représenter les parties en dehors de juridictions. La finalité de leur mandat est la défense et la protection des intérêts des justiciables et de requérir que la justice leur soit rendue en toute indépendance et en toute impartialité.

## B. Les victimes directes

La victime directe est tout homme, c'est-à-dire un être humain sans distinction de sexe, ni d'âge, de couleur ni de religion, nationalité ou toute personne morale (ONG, société, etc.), qui peut prétendre être lésé dans ses droits fondamentaux par les actions spécifiques des pouvoirs publics (l'Etat, à travers ses agents d'exercice Magistrats, OPJ, Policiers, Fonctionnaires de l'Etat, Ministres, etc.) ou des personnes privées.

En effet, contrairement au système interaméricain, où les personnes morales sont dépourvues des droits de l'homme, le système africain de protection des droits de l'homme, se montre favorable aux ONG, à saisir les organes internationaux en leurs noms personnels pour la défense de leurs intérêts. Dans ce cadre les Témoins de Jéhovah ont été déclarés recevables contre la RDC. En effet, la communication<sup>51</sup> n° 56/91 a été soumise à la commission par cette association religieuse qui allègue toutes sortes d'harcèlement, y compris la confiscation de ses biens propres.

Poursuivant l'instruction au fond, la responsabilité de la RDC a été établie, et de ce fait, il lui a été recommandé à restituer les biens des Témoins de Jéhovah et à autoriser la reprise de leurs activités. Cette décision a été exécutée.

## V. LES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DU RECOURS INTERNATIONAL

L'Union africaine à l'instar d'autres organisations internationales, notamment UE et OEA a institué les organes de contrôle de respect des droits garantis. Il s'agit de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>52</sup>, le comité africain d'experts sur les droits et bien être de l'enfant<sup>53</sup>, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme<sup>54</sup>. Ces organes africains ont

<sup>51</sup> Cm.ADHP, Comm N56/91 du 27 mars 1991, in IRDHA, *op. cit.*, p.177.

<sup>52</sup> Elle est créée par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981

<sup>53</sup> Il est créé par la charte africaine sur les droits et bien être de l'enfant

<sup>54</sup> La Cour africaine de justice et des droits de l'homme est l'organe judiciaire principal et unique de l'Union africaine. L'instrument la créant fusionne :

- la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples créée par le protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso), entré en vigueur le 25 janvier 2004, et rendue opérationnelle en 2006 en tant qu'organe d'un traité au sein de l'UA. Elle avait pour mission d'interpréter et d'appliquer la Charte ainsi que tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés; de compléter et renforcer la commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CmADHP) et éventuellement la mise en œuvre effective de la procédure des communications individuelles ;

pour mission de garantir les droits fondamentaux dont la personne privée est titulaire, en cas de leur violation sur les territoires de chaque Etat souverain. L'auteur de la violation peut être l'Etat lui-même à travers ses agents d'exercice ou les personnes privées. Et l'incapacité de l'Etat à assurer la protection des droits fondamentaux engage sa responsabilité internationale.

Ces organes ont rendu vivant les instruments africains les créant éventuellement consacrant les droits fondamentaux, par l'interprétation constructive de leurs dispositions. Le caractère non contraignant des décisions rendues par la commission africaine et comité d'experts sur les droits et bien être de l'enfant constituent un veto pour certains Etats défendeurs pour leur exécution effective bien que rendues en toute indépendance et impartialité. Aussi, il est étonnant de constater que nombreux pays tardent à adhérer aux statuts et protocole créant la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, seule juridiction devant compléter et renforcer les organes sus décrits, par des décisions contraignantes à l'égard des Etats jugés coupables de violations des droits fondamentaux.

- 
- la Cour de justice dont le protocole a été adopté le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique) comme organe de l'UA et dont la compétence s'articulait autour d'un droit aux ambitions communautaires et internationales, permettant notamment de développer un contrôle de la légalité des actes de l'UA mais aussi de juger de toute question de droit international.

## CONCLUSION

L'exercice du recours suppose, qu'en concluant différents instruments africains relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre de l'UA, les Etats contractants ont entendu tirer les conclusions juridiques nécessaires ou prendre les dispositions utiles pour rendre leurs législations et leurs pratiques conformes à l'esprit général de ces instruments, avec un pouvoir étendu du juge interne devenant à la fois juge africain, d'appliquer au procès toutes les dispositions des instruments africains.

L'effectivité du droit du recours individuel appelle l'obligation positive des Etats africains en général et la RDC en particulier :

- de coopérer avec les organisations internationales des droits de l'homme et des ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, d'exécuter les décisions des organes africains de contrôle à ce jour en fonction notamment, la commission africaine des droits de l'homme, le comité d'experts sur les droits et bien être de l'enfant, et d'assurer la diffusion par les médias des programmes sur les instruments africains de protection des droits de l'homme ;
- de rendre effective les activités de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme par la ratification du protocole à la Charte africaine la créant et éventuellement la reconnaissance du droit de recours individuel ;
- d'introduire l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux du système éducatif, d'assurer la formation des magistrats, des avocats, des populations et la diffusion par les médias des programmes sur les instruments africains relatifs aux droits de l'homme et la jurisprudence plus riche et respectueuse des organes africains à ce jour en fonction notamment la Cm.ADHP et le CAEDBE, dont les références ne laissent aucune trace dans les jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux internes de l'ordre judiciaire de la RDC auxquels nous avons eu accès ;
- d'introduire automatiquement tous les instruments africains relatifs aux droits de l'homme dans les ordres juridiques internes, et de reconnaître leur valeur supra-législative de ces instruments internationaux ;
- de rendre effectives les activités de la commission congolaise des droits de l'homme devant jouer un rôle de relais des différents organes africains de contrôle de respect de droits de l'homme, au niveau interne, en vue d'aider les populations lésées à accéder à toutes les voies de recours internes pour prétendre au recours international.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES OFFICIELS

#### A. Instruments internationaux

1. Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, *J.O.*, numéro spécial, avril 1999.
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, in *J.O.*, 40ème année n° spécial, avril 1999.
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, in *J.O.*, 40ième année n° spécial avril 1999.
4. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *J.O.*, numéro spécial, juin 1987.
5. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

#### B. Instruments internes

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, 52ième année, numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011.
2. Loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organique et fonctionnement de la commission nationale de droit de l'homme, *J.O.*, numéro spécial, 2013.

#### C. Jurisprudences de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CmADHP)

1. Cm.ADHP, comm. n° 322/06, en cause Tsatsu Tsikata c/Ghana, in <http://caselaw.thrda.org/fr>.
2. Cm.ADHP, comm. n 102/43, en cause, in décision n° 102/43, en cause les ONG Constitutional Rights, Project et Civil Liberties Organization c/Nigeria, in <http://caselaw.thrda.org/fr>.
3. CmADHP, (Comm. n° 204 /97 du 23 avril au 7 mai 2001) en cause: mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples contre Burkina-Faso.
4. CmADHP, Comm n° 224/98 du 06 novembre 2000, en cause Media Rights agenda of Nigeria, 28° session ordinaire, Cotonou-Benin, 2000 : in <http://caselaw.thrda.org/fr>

5. Cm.ADHP, comm n° 25/89.47/90,56/91 et 100/93 (regroupées) en cause Free legal assistance Group; Lawyers Commettre for Humain Right union interafricaine des droits de l'homme et les témoins de Jéhovah c/Zaïre (RDC), in IRDHA, in <http://caselaw.thrda.org/fr>.
6. Cm.ADHP, comm n° 298/1995, en cause le Congrès du peuple Katangais c/RDC, in <http://caselaw.thrda.org/fr>
7. Cm.ADHP, comm. N 155/96, <http://caselaw.thrc1a.org/fr>
8. Cm.ADHP, comm. n 31/89, en cause Maria Baes c/RDC, in <http://caselaw.thrda.org/fr>.
9. Cm.ADHP, Comm N56/91 du 27 mars 1991.

## II. DOCTRINES

1. AKANDJI-KOMBE JF., « Les droits économiques », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris, 2012.
2. ANDRIANTSIMBAZOVINA, J., GAUDIN, H., MARGUENAUD, J-P., RIALS, S. et SUDRE, F., in *Dictionnaire des droits de l'Homme*, éd. PUF, Paris, 2012.
3. BRIBOSIA E., « Classification des droits de l'homme », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris, 2012.
4. COHEN JONATHAN, G., « Déclaration universelle des droits de l'homme », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris, 2012.
5. DENQUIN, J.M, « Les droits civils et politiques », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris, 2012.
6. DORD O., « Notion et théorie des droits fondamentaux », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris, 2012.
7. KEBA MBAYE, *Les droits de la personne en Afrique*, éd. Pedone, Paris, 1992.
8. LAMBERT ABDELGAWAD, E., « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris, 2012.
9. MEYER, P., «Théorie des obligations », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris, 2012.
10. MONONI, AN. et KOLI EM., *L'Organisation de l'Unité Africaine, vingt ans après des espoirs déçus*, éd. P.U.Z., Kinshasa, 1988.
11. Oppenheim., « Le droit international : traite » in Water Laqueur et Barry Rubin, *Anthologie des droits de l'homme*, éd. Nouveaux Horizons Washington, 1989.
12. OUGUERGOUZ, F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, éd. PUE, Paris, 1993.
13. PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, New York, 2000.



14. RAYNAUD, P., « Déclarations américaines du 18<sup>e</sup> siècle », in *Dictionnaire des droits l'homme*, éd. PUF, Paris, 2012.
15. RIVERO, J., *Libertés publiques*, éd. PUF, t.1, Paris, 1984.
16. ROLLAND, P., « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris, 2012.
17. SPIELMANN, « Drittwirkung », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. PUF, Paris, 2012.

